

**Modifications d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie soumises à la décision du Conseil fédéral en mai 2024**

**Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

**21 septembre 2023 (avant-projet mis en consultation)**

# Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 33</b> Exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement de l'installation</p> <p><sup>1</sup> Une installation pour laquelle une rétribution unique ou une contribution d'investissement a été versée doit faire l'objet, à compter de la mise en service de l'installation, de l'agrandissement ou de la rénovation et pendant au moins la durée ci-après, d'une maintenance permettant d'assurer une exploitation régulière:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. 15 ans pour les installations photovoltaïques, les UIOM, les installations d'incinération des boues, les installations éoliennes et les installations hydroélectriques;</li><li>b. 10 ans pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge.</li></ul> <p><sup>2</sup> Les installations photovoltaïques doivent être exploitées pendant 15 ans au moins de sorte à atteindre une production minimale telle qu'elle peut être attendue compte tenu de leur emplacement et de leur orientation.</p> <p><sup>3</sup> L'exploitant d'une installation photovoltaïque ayant bénéficié d'une rétribution unique au sens de l'art. 25, al. 3, LEne (rétribution unique élevée) ne peut pas faire usage de la consommation propre visée à l'art. 16 LEne pendant au moins 15 ans à compter de la mise en service de l'installation.</p>	<p><sup>4</sup> Les modules CCF des installations de biogaz doivent présenter une exploitation d'au moins 5000 heures à pleine charge par an.</p>
<p><b>Art. 71</b> Contribution maximale</p> <p>La contribution d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. 12 millions de francs pour les centrales électriques à bois;</li><li>b. 6 millions de francs pour les UIOM et les installations d'incinération des boues;</li><li>c. 1 million de francs pour les installations au gaz d'épuration et au gaz de décharge.</li></ul>	<p><i>Art. 71</i> Contributions maximales</p> <p>La contribution d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. 5800 francs par kW<sub>el</sub> de puissance équivalente et au total 8 millions de francs pour les centrales électriques à bois;</li><li>b. 3000 francs par kW<sub>el</sub> de puissance équivalente et au total 6 millions de francs pour les UIOM et les installations d'incinération des boues;</li><li>c. 2500 francs par kW<sub>el</sub> de puissance équivalente et au total 1 million de francs pour les installations au gaz d'épuration et au gaz de décharge;</li><li>d. 17 500 francs par kW<sub>el</sub> de puissance équivalente et au total 5 millions de francs pour les installations de biogaz.</li></ul>

# Ordonnance sur l'énergie nucléaire

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 11</b> Principes régissant la conception d'un dépôt en couches géologiques profondes</p> <p><sup>1</sup> Le site d'un dépôt en couches géologiques profondes doit présenter les caractéristiques suivantes pour assurer la sécurité à long terme:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. une étendue suffisante d'une roche d'accueil appropriée;</li><li>b. des conditions hydrogéologiques favorables;</li><li>c. une stabilité géologique à long terme.</li></ul> <p><sup>2</sup> Un dépôt en couches géologiques profondes doit être conçu de manière:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. que les principes énoncés à l'art. 10, al. 1, soient respectés par analogie;</li><li>b. que la sécurité à long terme soit assurée au moyen de barrières passives successives;</li><li>c. que les dispositions prises pour faciliter la surveillance et la réparation du dépôt ou pour récupérer les déchets ne portent pas atteinte aux barrières de sécurité passive après la fermeture du dépôt;</li><li>d. que le dépôt puisse être fermé en l'espace de quelques années.</li></ul> <p><sup>3</sup> L'IFSN est chargée de régler dans des directives les principes de la conception du dimensionnement qui sont spécifiques aux dépôts en couches géologiques profondes.</p>	<p><sup>3</sup> L'IFSN est chargée de régler dans des directives:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les principes de la conception du dimensionnement qui sont spécifiques aux dépôts en couches géologiques profondes;</li><li>b. les exigences qui régissent le justificatif de la sécurité à long terme des dépôts en couches géologiques profondes.</li></ul>

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 39</b> Devoir de notification dans le domaine de la sûreté</p> <p><sup>1</sup> Le détenteur d'une autorisation d'exploiter doit notifier à l'IFSN avant de les exécuter en particulier les activités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. toute modification des bâtiments ou de l'installation ou toute nouvelle construction pour lesquelles un permis d'exécution est demandé à l'IFSN;</li> <li>b. tout exercice impliquant des organes militaires, cantonaux ou communaux;</li> <li>c. toute activité extraordinaire concernant la sûreté.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Il doit annoncer sans délai à l'IFSN les événements et les constats suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les actes de violence à l'encontre du personnel;</li> <li>b. les actes de sabotage et les tentatives de sabotage;</li> <li>c. les menaces d'attentat à la bombe;</li> <li>d. les menaces de chantage et les prises d'otage;</li> <li>e. les défaillances du fonctionnement, les dommages et les pannes des équipements et des systèmes de sûreté qui se prolongent au delà d'une durée de 24 heures;</li> <li>f. les autres événements survenus dans l'installation nucléaire ou aux alentours et qui sont imputables à des actes illicites ou qui en sont l'indice;</li> <li>g. les autres événements et constats portant atteinte à la sûreté ou pouvant y porter atteinte.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Il doit fournir un rapport à l'IFSN dans les 30 jours sur tout événement ou constat. Ce rapport doit être classifié.</p>	<p><sup>1</sup> ...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>Abrogée</i></li> </ul>
<p><b>Art. 51a</b> Exception à l'obligation d'évacuation</p> <p>L'obligation d'évacuation prévue à l'art. 31 LENu ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux déchets radioactifs de faible activité qui sont rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP;</li> <li>b. aux déchets radioactifs destinés au stockage pour décroissance conformément à l'art. 117 ORaP.</li> </ul>	<p><i>Art. 51a</i> Composition chimique des déchets radioactifs</p> <p>Les déchets radioactifs peuvent contenir des substances chimiques toxiques ou chimiques réactives dans la mesure où cela est compatible avec la sécurité de l'évacuation.</p> <p><i>Art. 51a<sup>bis</sup></i></p> <p><i>Ex-art. 51a</i></p>

# Ordonnance sur les installations à basse tension

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 13</b> Travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise</p> <p><sup>1</sup> L'autorisation est accordée à une entreprise pour les travaux effectués sur des installations propres si les membres du personnel (électriciens d'exploitation) chargés d'exécuter ces travaux remplissent une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. ils sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'«installateur-électricien CFC» et peuvent justifier d'une activité pratique d'au moins trois ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier;</li><li>b. ils sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée à celle d'installateur-électricien CFC ou d'un diplôme équivalent et peuvent justifier d'une activité pratique d'au moins cinq ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier;</li><li>c. ils ont réussi un examen organisé par l'Inspection.</li></ul> <p><sup>2</sup> L'Inspection statue sur les professions apparentées à celle d'installateur-électricien CFC et sur l'équivalence des diplômes visés à l'al. 1, let. b.</p> <p><sup>3</sup> L'autorisation permet d'exécuter les travaux suivants sur des installations propres à l'entreprise:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les travaux d'entretien et la suppression de perturbations;</li><li>b. la modification d'installations en aval d'un coupe-surintensité d'abonné ou de dispositifs de protection contre les surtensions pour les circuits finaux;</li><li>c. les travaux d'installation effectués en aval des points de sectionnement sur des installations temporaires comme celles que l'on trouve sur les chantiers, les marchés, dans les cirques ou les foires.</li></ul> <p><sup>4</sup> Le titulaire de l'autorisation fait en sorte que:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. la formation des membres du personnel mentionnés dans l'autorisation correspond à l'état le plus récent de la technique;</li><li>b. les personnes visées à la let. a suivent les cours de formation continue requis, et que</li><li>c. le suivi technique en cours d'emploi des personnes visées à la let. a par un organisme d'inspection accrédité soit assuré sans interruption.</li></ul>	<p><sup>3</sup> ...</p> <ul style="list-style-type: none"><li>b. la modification d'installations en aval d'un coupe-surintensité d'abonné ou de dispositifs de protection contre les surintensités pour les circuits terminaux;</li></ul>

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 16</b></p> <p><sup>1</sup> Ne doivent pas demander d'autorisation les personnes du métier visées à l'art. 8, les personnes autorisées à contrôler visées à l'art. 27, al. 1, ainsi que les installateurs-électriciens CFC, pour les travaux d'installation dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'ils habitent ou dont ils sont propriétaires.</p> <p><sup>2</sup> L'autorisation n'est en outre pas nécessaire pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'installation de prises et d'interrupteurs effectuée sur des équipements existants dans le logement occupé en propre ou les locaux annexes à celui-ci sur des circuits terminaux monophasés précédés d'un coupe-surintensité divisionnaire, à condition que les installations soient protégées par un disjoncteur à courant différentiel-résiduel de 30 mA au maximum;</li> <li>b. le raccordement ou le débranchement des luminaires ou le remplacement des interrupteurs dans le logement occupé en propre ou les locaux annexes à celui-ci.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les installations électriques selon les al. 1 et 2, let. a, doivent être contrôlées par le titulaire d'une autorisation. Cette personne remettra une attestation de contrôle au propriétaire de l'installation.</p>	<p><sup>1</sup> Les personnes suivantes ne doivent pas demander d'autorisation pour les travaux d'installation dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'elles habitent ou dont elles sont propriétaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les personnes du métier visées à l'art. 8;</li> <li>b. les personnes autorisées à contrôler visées à l'art. 27, al. 1;</li> <li>c. les installateurs-électriciens CFC;</li> <li>d. les électriciens de montage CFC habilités à effectuer la première vérification.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les installations électriques selon les al. 1 et 2, let. a, doivent être contrôlées par le titulaire d'une autorisation de contrôler. Cette personne remettra le rapport de sécurité au propriétaire de l'installation.</p>
<p><b>Art. 31</b> Indépendance des contrôles</p> <p>Celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état d'une installation ne peut pas effectuer le contrôle de réception prévu à l'art. 35, al. 3, ni le contrôle périodique, ni des contrôles sporadiques.</p>	<p><i>Art. 31</i></p> <p>Celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état d'une installation ne peut pas effectuer le contrôle de réception prévu à l'art. 35, al. 3 ou 4, ni le contrôle périodique, ni des contrôles sporadiques.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 34</b> Tâches de l'Inspection</p> <p><sup>1</sup> L'Inspection supervise les autres organes de contrôle, les titulaires d'une autorisation d'installer générale ou temporaire. Elle assiste les autres organes de contrôle dans la surveillance du contrôle des installations et peut ordonner des mesures nécessaires à cet effet.</p> <p><sup>2</sup> Elle contrôle les installations électriques qui ne sont contrôlées ni par un organe de contrôle indépendant ni par un organisme d'inspection accrédité.</p> <p><sup>3</sup> Si les contrôles techniques des installations électriques selon l'art. 32, al. 2, ont été confiés à des organismes d'inspection accrédités, l'Inspection se procure les rapports de sécurité et en vérifie ponctuellement l'exactitude. L'art. 33, al. 3 et 4, s'applique par analogie.</p> <p><sup>3bis</sup> L'Inspection peut confier au titulaire d'une autorisation d'installer, sur demande de celui-ci, la gestion et la surveillance d'une liste des rapports de sécurité devant être déposés.</p> <p><sup>4</sup> En cas de litige, l'Inspection décide si une installation est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.</p>	<p><sup>3</sup> Si les contrôles techniques des installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, ont été confiés à des organismes d'inspection accrédités, l'Inspection se procure les rapports de sécurité et en vérifie ponctuellement l'exactitude. L'art. 33, al. 3 et 4, s'applique par analogie.</p>
<p><b>Art. 35</b> Rapport lors de la prise en charge de l'installation</p> <p><sup>1</sup> Lorsque le propriétaire reprend du constructeur une installation dont la période de contrôle selon l'annexe est de 20 ans, il doit présenter au gestionnaire du réseau qui lui fournit l'énergie un rapport de sécurité selon l'art. 37 qui établit que l'installation remplit les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. elle est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance et aux règles de la technique;</li> <li>b. elle a été contrôlée selon l'art 24.</li> </ul> <p><sup>2</sup> S'il s'agit d'une installation de production d'énergie au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, non connectée à un réseau de distribution à basse tension pour l'injection dans une installation fixe, le propriétaire remet le rapport de sécurité à l'Inspection lors de la mise en service.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le propriétaire reprend du constructeur une installation de production d'énergie au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, reliée à un réseau de distribution à basse tension, il fait faire, dans les 2 mois à compter de la réception de l'installation, un contrôle de réception de celle-ci par un organisme indépendant de l'installateur ou par un organisme d'inspection accrédité. Il remet dans le même délai le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau ou, dans le cas d'installations visées à l'art. 32, al. 2, à l'Inspection.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque le propriétaire reprend du constructeur une installation électrique dont la période de contrôle selon l'annexe est inférieure à 20 ans, il fait faire, dans les 6 mois à compter de la réception de l'installation, un contrôle de réception par un organisme indépendant ou par un organisme d'inspection accrédité. Il remet dans le même délai le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau ou, dans le cas d'installations visées l'art. 32, al. 2, à l'Inspection.</p>	<p><sup>3</sup> ...</p> <p>... Il remet dans le même délai le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau ou, dans le cas d'installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, à l'Inspection.</p> <p><sup>4</sup> ...</p> <p>... Il remet dans le même délai le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau ou, dans le cas d'installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, à l'Inspection.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 37</b> Exigences relatives au rapport de sécurité</p> <p><sup>1</sup> Le rapport de sécurité doit contenir au moins les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'emplacement de l'installation et l'adresse du propriétaire;</li> <li>b. la description de l'installation, y compris les normes appliquées et les particularités éventuelles;</li> <li>c. la périodicité du contrôle;</li> <li>d. le nom et l'adresse de l'installateur;</li> <li>e. les résultats du contrôle final propre à l'entreprise selon l'art. 24;</li> <li>f. le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de contrôler et les résultats du contrôle après un contrôle de réception selon l'art. 35, al. 3, et du contrôle périodique selon de l'art. 36.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le rapport de sécurité doit être signé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. par les personnes qui ont effectué le contrôle, et</li> <li>b. par une des personnes autorisées à contrôler dont le nom est mentionné dans l'autorisation d'installer.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le DETEC fixe le contenu technique du rapport de sécurité. Il consulte au préalable l'Inspection et les organisations professionnelles.</p>	<p><sup>1</sup> ...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>f. le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de contrôler et les résultats du contrôle après un contrôle de réception selon l'art. 35, al. 3 ou 4, et du contrôle périodique selon l'art. 36.</li> </ul>

(art. 5, al. 2, 17, al. 2, let. d, 32, al. 2, let. a, et 4, 35, al. 1 et 3, 36, al. 2, 3<sup>bis</sup> et 4)

## Contrôles périodiques

### 1 Installations électriques soumises au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité (installations spéciales, art. 32, al. 2)

1.1 Sont soumises au contrôle annuel:

1.1.1 les installations électriques des installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération;

1.1.2 les installations électriques des ouvrages de munitions et des dépôts de carburants militaires classifiés;

1.1.3 les installations électriques des locaux à affectation médicale du groupe 2;

1.1.4 les installations électriques des locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des explosifs ou des produits pyrotechniques;

1.1.5 les installations électriques des mines;

1.1.6 les installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation d'effectuer des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13).

1.1.6 *Abrogé*

1.2 Sont soumises au contrôle tous les trois ans les installations électriques situées dans les zones de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21 définies par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), à l'exception des stations-service et des ateliers de réparation de véhicules.

1.3 Sont soumises au contrôle tous les cinq ans:

1.3.1 les installations électriques des routes nationales de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe déterminantes pour la sécurité du trafic et la sécurité d'exploitation;

1.3.2 les installations électriques des ouvrages et des bâtiments et installations militaires classifiés qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.1;

1.3.3 les installations électriques des dépôts de carburants situées dans les zones de protection contre les explosions 2 et 22 définies par SUVA;

1.3.4 les installations électriques servant à l'exploitation ferroviaire qui ne sont pas spécifiques au rail des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question, à savoir les installations dans des tunnels ou des ateliers et les installations de lavage;

1.3.5 les installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation limitée conformément aux art. 14 et 15;

1.3.5 *Abrogé*

1.3.6 les installations électriques des locaux à affectation médicale du groupe I, à l'exception des salles de massage, d'examen ou de traitement, des locaux de physiothérapie et des cabinets dentaires situés en dehors des cliniques;

1.3.7 les installations électriques de téléphonie mobile situées sur des mâts à haute tension, y c. les systèmes de mise à terre, alimentées par le système d'approvisionnement général.

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p>1.4 Sont soumises au contrôle tous les dix ans:</p> <p>1.4.1 les installations électriques des constructions de la protection civile équipées des installations de production d'énergie ou protégées des effets de l'impulsion électromagnétique nucléaire (IEMN);</p> <p>1.4.2 les installations électriques des bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises;</p> <p>1.4.3 les installations à haute tension alimentées par des installations électriques, telles que les filtres, les sites d'essai et les générateurs d'ozone, à l'exception des éclairages au néon et des installations à rayons X à usage non médical;</p> <p>1.4.4 les installations électriques servant à l'exploitation ferroviaire qui ne sont pas spécifiques au rail des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question et pour autant qu'elles ne soient pas soumises au contrôle selon le ch. 1.3.4.</p>	
	<p><b>5. Installations électriques des titulaires d'une autorisation d'installer limitée (art. 12, al. 1)</b></p> <p>5.1 Pour les titulaires d'une autorisation d'installer limitée pour le cas visé à l'art. 13, la période de contrôle est fixée à un an.</p> <p>5.2 Pour les titulaires d'une autorisation d'installer limitée pour les cas visés aux art. 14 ou 15, la période de contrôle est fixée à cinq ans.</p>

# Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 1</b> Objet et champ d'application</p> <p><sup>1</sup> La présente ordonnance règle la première phase de l'ouverture du marché de l'électricité, durant laquelle les consommateurs captifs n'ont pas accès au réseau au sens de l'art. 13, al. 1, LApEl.</p> <p><sup>2</sup> Le réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est soumis à la LApEl dans la mesure où celle-ci vise à créer les conditions d'un approvisionnement sûr en électricité. Sont applicables en particulier l'art. 4, al. 1, let. a et b, et les art. 8, 9 et 11 LApEl.</p> <p><sup>3</sup> Le réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est considéré comme un consommateur final au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, LApEl et de la présente ordonnance. Un convertisseur de fréquence dans une centrale à 50 Hz n'est pas considéré comme un consommateur final pour la part de l'électricité que la centrale à 50 Hz:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. produit et injecte simultanément dans le réseau à 16,7 Hz dans une unité économique située sur le même site;</li><li>b. soutire pour ses propres besoins et pour le fonctionnement des pompes (art. 4, al. 1, let. b, 2<sup>e</sup> phrase, LApEl).</li></ul> <p><sup>3bis</sup> Les points d'injection et de soutirage du réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV reliés au réseau de transport à 50 Hz sont considérés comme un seul point d'injection ou de soutirage.</p> <p><sup>4</sup> La LApEl et la présente ordonnance s'appliquent également aux lignes électriques transfrontalières du réseau de transport exploitées en courant continu et aux installations annexes nécessaires.</p>	<p><sup>2</sup> Le réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est soumis à la LApEl dans la mesure où celle-ci vise à créer les conditions d'un approvisionnement sûr en électricité. Sont applicables en particulier l'art. 4, al. 1, let. a et b, et les art. 8, 9 et 11 LApEl. L'art. 8a LApEl fait exception.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023
<p><b>Art. 5a</b> Scénario-cadre</p> <p>Une fois approuvé, le scénario-cadre (art. 9a LApEI) est vérifié tous les quatre ans et, le cas échéant, actualisé.</p>	<p><i>Art. 5a</i> Protection contre les cybermenaces</p> <p><sup>1</sup> Afin d'assurer une protection adéquate des installations contre les cybermenaces, notamment en protégeant les technologies de l'information et de la communication (TIC), les recommandations de la norme minimale pour améliorer la résilience informatique de mai 2023 (norme minimale TIC) sont contraignantes conformément au niveau de protection applicable selon l'annexe 1a pour les entités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les gestionnaires de réseau;</li> <li>b. les producteurs, à l'exception des exploitants de centrales nucléaires, et les exploitants de stockage s'ils exploitent des installations d'une puissance totale d'au moins 100 MW qu'ils peuvent piloter à distance via un seul système;</li> <li>c. les prestataires qui peuvent durablement piloter à distance : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. des installations de gestionnaires de réseau, ou</li> <li>2. des installations de producteurs, à l'exception des exploitants de centrales nucléaires, ou d'exploitants de stockage s'ils ont de ce fait accès via un seul système à une puissance d'au moins 100 MW.</li> </ul> </li> </ul> <p><sup>2</sup> Les autres réglementations citées dans la norme minimale TIC ne sont pas contraignantes.</p> <p><sup>3</sup> Il convient de démontrer auprès de l'EICom, sur demande de celle-ci, que le niveau de protection requis est atteint.</p> <p><i>Art. 5a<sup>bis</sup></i> Ex-art. 5a</p>

Droit en vigueur

Avant-projet du 21 septembre 2023

*Annexe 1*  
(art. 13, al. 3<sup>bis</sup>)

(art. 4d, al. 3, let. a et b, 13, al. 3<sup>bis</sup>, et 18a, al. 3, let. a et b)

**Détermination du coût moyen pondéré du capital**

*Annexe 1a*  
(art. 5a, al. 1)

**Niveau de protection**

**1 Champs d'application**

Le niveau de protection s'applique:

	<b>Niveau de protection A</b>	<b>Niveau de protection B</b>	<b>Niveau de protection C</b>
1.1 aux gestionnaires de réseau dont le volume d'électricité transportée au sein de leur zone de desserte est de:			
1.2 aux prestataires qui peuvent durablement piloter à distance des installations de gestionnaires de réseau, s'ils ont de ce fait accès via un seul système à un volume d'électricité transportée de:	≥ 450 GWh/an	≥ 112 GWh/an et < 450 GWh/an	< 112 GWh/an
1.3 aux producteurs, à l'exception des exploitants de centrales nucléaires, et aux exploitants de stockage qui peuvent piloter à distance via un seul système des installations d'une puissance totale de:	≥ 800 MW	≥ 100 MW et < 800 MW	–
1.4 aux prestataires qui peuvent durablement piloter à distance des installations de producteurs, à l'exception des			

exploitants de centrales nucléaires, ou d'exploitants de stockage, s'ils ont de ce fait accès via un seul système à une puissance de:			
---	--	--	--

### Valeurs minimales

Conformément au chap. 3 de la norme minimale TIC<sup>1</sup>, il convient d'atteindre au minimum les valeurs suivantes:

	Niveau de protection A	Niveau de protection B	Niveau de protection C
Identifier (ID = Identify)			
ID.AM-1	4	3	3
ID.AM-2	4	3	2
ID.AM-3	3	3	2
ID.AM-4	3	3	–
ID.AM-5	3	3	–
ID.AM-6	4	4	3
ID.BE-1	3	2	–
ID.BE-2	3	2	–
ID.BE-3	3	3	–
ID.BE-4	3	3	–
ID.BE-5	3	2	–
ID.GV-1	4	4	3
ID.GV-2	4	3	3
ID.GV-3	4	4	3
ID.GV-4	3	3	–
ID.RA-1	3	2	–
ID.RA-2	4	3	–
ID.RA-3	4	3	–
ID.RA-4	4	3	–
ID.RA-5	3	2	–

<sup>1</sup> Cf. Note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1

Droit en vigueur

Avant-projet du 21 septembre 2023

ID.RA-6	3	2	-
ID.RM-1	4	2	-
ID.RM-2	3	3	-
ID.RM-3	3	3	-
ID.SC-1	3	3	-
ID.SC-2	3	3	-
ID.SC-3	3	3	3
ID.SC-4	3	2	-
ID.SC-5	3	2	-
Protéger (PR = Protect)			
PR.AC-1	4	3	2
PR.AC-2	3	3	2
PR.AC-3	4	4	3
PR.AC-4	3	3	2
PR.AC-5	4	3	2
PR.AC-6	4	3	2
PR.AC-7	3	3	2
PR.AT-1	4	3	3
PR.AT-2	4	3	3
PR.AT-3	3	3	-
PR.AT-4	4	3	3
PR.AT-5	3	3	-
PR.DS-1	3	2	-
PR.DS-2	4	4	2
PR.DS-3	3	3	-
PR.DS-4	3	2	-
PR.DS-5	3	2	-
PR.DS-6	3	2	-
PR.DS-7	3	2	-
PR.DS-8	3	2	-
PR.IP-1	3	2	2
PR.IP-2	4	3	-
PR.IP-3	3	3	-

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023			
	PR.IP-4	4	4	3
	PR.IP-5	4	4	3
	PR.IP-6	3	3	–
	PR.IP-7	3	2	–
	PR.IP-8	3	2	–
	PR.IP-9	4	2	2
	PR.IP-10	4	2	–
	PR.IP-11	3	2	–
	PR.IP-12	3	2	–
	PR.MA-1	3	3	–
	PR.MA-2	4	3	2
	PR.PT-1	3	2	–
	PR.PT-2	4	4	3
	PR.PT-3	4	3	–
	PR.PT-4	4	3	3
	PR.PT-5	3	2	–
	Détecter (DE = Detect)			
	DE.AE-1	3	2	–
	DE.AE-2	3	2	–
	DE.AE-3	3	2	–
	DE.AE-4	3	2	–
	DE.AE-5	3	2	–
	DE.CM-1	3	3	2
	DE.CM-2	3	3	2
	DE.CM-3	3	2	–
	DE.CM-4	3	3	2
	DE.CM-5	3	3	2
	DE.CM-6	3	2	–
	DE.CM-7	3	2	2
	DE.CM-8	3	2	–
	DE.DP-1	4	4	2
	DE.DP-2	3	2	–
	DE.DP-3	3	3	–

Droit en vigueur	Avant-projet du 21 septembre 2023			
	DE.DP-4	3	2	-
	DE.DP-5	3	2	-
	Réagir (RS = Respond)			
	RS.RP-1	3	3	2
	RS.CO-1	3	3	2
	RS.CO-2	4	4	2
	RS.CO-3	3	2	-
	RS.CO-4	3	2	-
	RS.CO-5	3	2	-
	RS.AN-1	3	3	-
	RS.AN-2	3	3	-
	RS.AN-3	2	2	-
	RS.AN-4	2	2	-
	RS.AN-5	2	2	-
	RS.MI-1	3	3	2
	RS.MI-2	3	2	2
	RS.MI-3	3	2	2
	RS.IM-1	3	3	-
	RS.IM-2	3	3	-
	Récupérer (RC = Recover)			
	RC.RP-1	3	3	2
	RC.IM-1	3	2	-
	RC.IM-2	3	2	-
	RC.CO-1	2	1	-
	RC.CO-2	2	1	-
	RC.CO-3	2	1	-